



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Formulaire de saisine d'un bureau du service des collectivités locales de la DGFIP à remplir par saisie informatique et à transmettre par courriel

### Présentation du dossier et question posée <sup>1</sup>

#### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE (JURIDIQUE, COMPTABLE, ORGANISATIONNEL, SOCIAL,...)

Actuellement plusieurs communes construisent des réseaux d'eau et d'assainissement. Elles recourent massivement à l'emprunt pour les financer sachant qu'en 2020, cette compétence sera obligatoirement intercommunale.

#### 2. FORMULATION PRECISE DE LA QUESTION <sup>2</sup>

Comment s'effectue le transfert des réseaux d'eau et d'assainissement si les travaux ne sont pas encore terminés, particulièrement quand les travaux ont été financés par emprunt ?

La commune doit-elle terminer les travaux alors même qu'elle n'a plus la compétence ?

#### 3. PREMIÈRE ANALYSE ET PROPOSITION(S) DE SOLUTION DU SERVICE DEMANDEUR

La fiche 10 du guide comptable et budgétaire des opérations patrimoniales prévoit que l'ordonnateur doit « identifier les immobilisations mise à disposition, il doit les rechercher au sein du compte 21X. Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration ». Or l'intégration ne peut intervenir que si les travaux sont terminés. Cela suppose donc que la commune doit finir l'intégralité des travaux avant de les mettre à disposition.

Mais la compétence étant transférée à l'EPCI, la commune n'est, en application du principe de spécialité, plus fondée à effectuer des dépenses relatives à une compétence qui n'est plus la sienne. La responsabilité du comptable ne pourrait-elle pas être engagée pour avoir payer ces dépenses ?

Le guide de l'intercommunalité prévoit s'agissant des biens en cours de construction « *n'étant pas utilisés à l'exercice de la compétence au moment de son transfert (car pas encore mis en service), ces biens ne sont pas soumis au régime de la mise à disposition. Dès lors que ces biens sont affectés à l'issue de leur construction à la compétence préalablement transférée à l'EPCI (ex : cas d'une bibliothèque en cours de construction au jour du transfert à une communauté de communes de la compétence en matière de gestion des équipements culturels), ils devront être cédés en pleine propriété par la commune à l'EPCI sur le fondement de l'article L.3112-1 du CG3P.*

<sup>1</sup> Les rubriques 1 à 5 du présent formulaire doivent impérativement être renseignées par l'émetteur. Toute saisine ne respectant pas cette règle lui sera systématiquement renvoyée.

<sup>2</sup> Pour un meilleur traitement du dossier, le service posant la question doit joindre à sa demande toutes les pièces utiles à la bonne compréhension du dossier et de son contexte.

Ce transfert en pleine propriété constitue-t-il une cession classique ? Quel en est le prix ? L'EPCI doit-il rembourser la commune du montant des travaux effectués ? Il ne dispose pas forcément de la trésorerie nécessaire.

Dans ce cas, quel est le sort de l'emprunt souscrit pour la réalisation des travaux ? Peut-il/doit-il être transféré à l'EPCI et selon quelles écritures comptables ?

#### 4. SOURCES DOCUMENTAIRES PRÉALABLEMENT CONSULTÉES PAR LE SERVICE ÉMETTEUR

guide de l'intercommunalité

guide des opérations patrimoniales

Réponse de l'administration centrale – DATE : 27/04/2017  Insertion Nausicaa

En réponse à votre saisine, le bureau CL1A est en mesure de vous apporter les éléments suivants :

S'agissant des conséquences patrimoniales des transferts de compétences, deux situations doivent être distinguées :

##### 1. La mise à disposition des biens

Le principe en matière de transfert des compétences à un EPCI est la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. En effet, les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI ou du syndicat mixte des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

Ce transfert constitue une transmission des droits et obligations du propriétaire. La mise à disposition sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, elle a lieu à titre gratuit.

L'EPCI se trouve également, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées. Le **bénéficiaire de la mise à disposition est notamment substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits découlant des contrats portant sur des emprunts affectés aux biens mis à disposition.**

Comme indiqué dans la fiche n°314 du guide de l'intercommunalité relative aux conséquences patrimoniales des transferts de compétences, il peut exister des difficultés pratiques à opérer une substitution de personnes dans le cadre d'un emprunt.

L'ampleur du transfert doit être déterminée en fonction des compétences transférées. Ainsi, c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :

- si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts) ;

- si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière.

Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- soit l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;
- soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse, par convention, à la commune, sa quote-part des annuités.

Les schémas budgétaires et comptables relatifs à la mise à disposition avec transfert du contrat d'emprunt et à la mise à disposition avec transfert d'une dette d'emprunt sont développés dans la partie 6.3, de la fiche n° 314 du guide de l'intercommunalité précitée.

## 2. Le transfert de propriété des biens

Conformément aux termes de la fiche n°314 du guide de l'intercommunalité relative aux conséquences patrimoniales des transferts de compétences, **les biens en cours de construction, non utilisés à l'exercice de la compétence au moment de son transfert (car pas encore mis en service)**, ne sont pas soumis au régime de la mise à disposition.

Dès lors que ces biens sont affectés à l'issue de leur construction à la compétence préalablement transférée à l'EPCI, ils devront être cédés en pleine propriété par la commune ou l'EPCI préexistant à l'EPCI sur le fondement de l'article L.3112-1 du CG3P.

Ce régime de mise à disposition de biens, ainsi que le principe de spécialité régissant les EPCI ne permettent pas, par principe, à l'EPCI de prendre en charge des travaux pour un immeuble non affecté à l'exercice de ses compétences.

Le transfert en pleine propriété des biens organisé par les articles L.3112-1 et suivants du CG3P prévoit néanmoins, au terme des travaux, une cession à l'amiable des biens, sans déclassement préalable, ce qui peut induire une transaction financière, et de facto, une forme de remboursement des dépenses engagées par les communes pour la construction du bien immobilier. En effet, dans le cas d'un transfert à titre onéreux, le prix de rachat des biens immobiliers peut être valorisé selon diverses méthodes, prenant en considération, par exemple, les dépenses engagées par la collectivité cédante au titre de l'opération d'investissement ou le solde du bilan financier du budget « eau et assainissement » à la date du transfert de la compétence. Il peut également être envisagé que la cession des biens immobiliers soit conclue en contrepartie de la prise en charge financière du montant de l'emprunt restant à courir au titre de l'opération d'investissement ; une telle cession pourra s'accompagner du transfert de la dette sous réserve de l'accord exprès de l'organisme prêteur cocontractant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une forme de rachat est envisagée, l'EPCI devra, en prévision de l'achèvement des travaux, prévoir les crédits correspondants.

Ainsi, c'est la possibilité d'utiliser le bien ou non, au moment du transfert de la compétence qui déterminera la modalité du transfert des biens utilisés à l'exercice de la compétence. S'agissant de réseaux d'eau et d'assainissement, il est vraisemblable qu'au moins une partie des biens sera utilisable à l'exercice de la compétence dès son transfert. Le régime « classique » de la mise à disposition pourrait donc être privilégié.